

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.200 du 29 avril 2014

G./A.209.849/VI-20.038

En cause : **la société anonyme STRABAG,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Leuze-en-Hainaut.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 août 2013, la société anonyme STRABAG sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 4 juillet 2013 prise par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de LEUZE-EN-HAINAUT par laquelle il décide d'attribuer le marché de travaux relatif à la mise en conformité et extension d'une maison de repos Home Henri DESTREBECQ, rue Tour Saint-Pierre 14 à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT, à la société momentanée LIXON – ACH".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.808 du 25 septembre 2013 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 mars 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 23 avril 2014 à 10 heures 30.

M^{me} le Président, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Nathanaëlle MICHEL, loco André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Lucien RAWART, Président du Centre public d'action sociale de Leuze-en-Hainaut, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 4 juillet 2013, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 13 septembre 2013. Cette décision a été notifiée par un courrier recommandé déposé à la poste le 18 septembre 2013, à la société momentanée LIXON-ACH, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 4 juillet 2013. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société LIXON-ACH n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.